



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 34/2020 AE

Arrêté du - 6 JUIL. 2020

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013,
relatif à la restructuration de l'exploitation porcine du GAEC AUX QUATRE VENTS
avec augmentation des effectifs sur le site principal de Kerinizan Nevez en PLOURIN

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 75/2013 AE du 6 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral n° 79/2017 AE du 22 septembre 2017, autorisant la SCEA AUX QUATRE VENTS à exploiter un élevage porcin sur les sites de Kerinizan Nevez et Kernevez en PLOURIN ;
- VU** le dossier présenté le 4 novembre 2019 par la SCEA AUX QUATRE VENTS concernant une restructuration de son exploitation porcine avec augmentation des effectifs sur le site principal de Kerinizan Nevez en PLOURIN et arrêt du site de Kernevez en PLOURIN ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le 4 décembre 2019 ;
- VU** les compléments de dossier déposés les 9 avril 2020 et 26 mai 2020 ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 29208092-2020/CE en date du 4 juin 2020 établi au nom du GAEC AUX QUATRE VENTS ;
- VU** le rapport n° 2020 02923 en date du 18 juin 2020 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 25 juin 2020, notifié le 26 juin 2020 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que par mail du 1^{er} juillet 2020, M. Maxime TALARMAN, gérant du GAEC AUX QUATRE VENTS, a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 20.1, 20.2, de l'arrêté préfectoral n° 75/2013 AE du 6 juin 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC AUX QUATRE VENTS est autorisé (siège social : Kerinizan Nevez en PLOURIN), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 600 reproducteurs, 3282 porcs de plus de 30 kg, 2150 porcs de moins de 30 kg soit 5512 animaux-équivalents.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3282 emplacements pour les porcs de production	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	19000 m ³	D

(*) A (autorisation) , D (déclaration)

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Commune	Site	Section	Parcelles/flots
PLOURIN	Kerinizan Nevez	ZL	48, 49, 50, 51, 54

Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation

Le nombre de porcs charcutiers engraisés annuellement sur le site d'exploitation est limité à 10174 animaux.

Article 20.1 : Identification des effluents ou déjections

Effluent	Volume	Valeur agronomique		
		N	P2O5	K2O
Lisier brut	1586 m3	7000	4156	4470
Effluent traité	2218 m3	776	501	7347
Boues curage fosse septique	300 m3	1065	855	1050
Digestat solide	388 m3	1700	2907	5775
Digestat liquide	2685 m3	10 000	3758	9745
Total		20 541 kg d'azote		

Article 20.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de prétraitement : conception, dysfonctionnement
L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de **23071 m3** utile.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 79/2017 AE du 22 septembre 2017 est abrogé.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **- 6 JUIL. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,



Aurélien ADAM

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de PLOURIN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC AUX QUATRE VENTS - Kerinizan Nevez - PLOURIN